



**Arrêté municipal n°R-2024-2623
portant dérogation au repos dominical pour l'année 2025**

La Maire de la Ville d'Epernay,

Vu le Code du travail et notamment les articles L.2131-1, L.3132-26 et suivants, ainsi que l'article R.3132-21 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 ainsi que l'article R.2122-7 ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation de l'action sociale et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'arrêté municipal n°R-2024-1841 en date du 4 octobre 2024 portant délégation de fonctions et de signature aux Adjointes au Maire et Conseillers municipaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'Agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne en date du 28 novembre 2024 relatif à l'avis du Conseil communautaire sur le calendrier dérogeant au repos dominical proposé par la Ville d'Epernay pour l'année 2025 ;

Vu la délibération n°2024-4767 du Conseil municipal du 16 décembre 2024, concernant l'autorisation de déroger au repos dominical en 2025 pour les commerces de détail ;

Vu les demandes d'avis adressées aux organisations patronales et de salariés le 8 octobre 2024 ;

Considérant que la Maire a la possibilité d'accorder une dérogation d'au maximum 12 dimanches par an au principe du repos dominical des salariés ;

Considérant que ces dérogations vont dans l'intérêt la population et de l'activité économique que les commerces puissent être ouverts certains dimanches en périodes de fêtes, de rentrée scolaire ou de soldes ;

ARRETE

Article 1 : Les commerçants établis sur la commune d'Epernay qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente de commerce en détail, et qui relèvent des codes APE cités ci-dessous, sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie des dimanches suivants pour l'année 2025 :

- 12 janvier ;
- 19 janvier ;
- 25 mai ;
- 15 juin ;
- 29 juin ;
- 6 juillet ;
- 31 août ;
- 30 novembre ;
- 7 décembre ;
- 14 décembre ;
- 21 décembre ;
- 28 décembre.

Codes APE :

- 4711 A Commerce de détail de produits surgelés ;
- 4711 B Commerce d'alimentation générale ;
- 4711 D Supermarchés ;
- 4711 E Magasins multi-commerces ;
- 4711 F Hypermarchés ;
- 4729 Z Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- 4742 Z Commerce de détail de matériels de télécommunications en magasin spécialisé ;
- 4754 Z Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé ;
- 4761 Z Commerce de détail de livres en magasin spécialisé ;
- 4762 Z Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- 4771 Z Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé ;
- 4772 A Commerce de détail de chaussure ;
- 4775 Z Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté ;
- 4777 Z Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé ;
- 4778 C Autres commerces de détail spécialisés divers.

Article 2 : Chaque salarié volontaire privé du repos dominical bénéficie, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps, soit collectivement ou par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville et sera transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des services de la Ville et Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne (DDETSPP) sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Epernay,
Pour la Maire et par délégation



Ampliation à :

- Commerçants
- DDETSPP
- Communication